

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

JUIN 2017

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	3
Arrêté n° 2017-414A du 1er juin 2017 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement - M. COIFTIER.....	3
Arrêté préfectoral n° 17-442 du 9 juin 2017 portant agrément d'un assistant temporaire de police municipal - GRANVILLE	3
Arrêté n° 17-434 du 20 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de COUTANCES.....	3
Arrêté n° 17-435 du 20 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CHERBOURG.....	4
Arrêté n° 17-436 du 20 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de SAINT-LO.....	4
Arrêté n° 17-437 du 20 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction interdépartementale de la police aux frontières de CHERBOURG.....	4
Arrêté n° 17-438 du 20 juin 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de CHERBOURG.....	4
Arrêté n° 17-439 du 20 juin 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs de recettes suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique de COUTANCES	4
Arrêté n° 17-440 du 20 juin 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de SAINT-LO.....	5
Arrêté n° 17-441 du 20 juin 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la Direction interdépartementale de la police aux frontières de CHERBOURG	5
Arrêté n° 17-447 du 20 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de GRANVILLE.....	5
Arrêté n° 17-448 du 20 juin 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de GRANVILLE.....	5
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	5
Arrêté préfectoral SF/n° 17-131 du 20 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - « Pompes Funèbres PLESSIS LETELLIER » - Brécey.....	6
Arrêté préfectoral SF/n° 17-133 du 20 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES LEPRESLE - Picauville	6
Arrêté préfectoral SF/n° 17-134 du 20 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL POMPES FUNEBRES LEPRESLE - Montebourg	6
Arrêté préfectoral n° SF/17- du 21 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL ETABLISSEMENT MESLIN - Saint-Jean-d'Elle.....	6
Arrêté préfectoral SF/n° 17-140 du 22 juin 2017 portant abrogation de l'habilitation funéraire pour l'établissement situé à STE-COLOMBE de l'entreprise individuelle Pompes Funèbres FLEURY suite à sa cessation d'activité	6
Arrêté préfectoral SF/n° 17-141 du 22 juin 2017 portant modification de l'habilitation funéraire pour l'établissement situé à ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE de l'entreprise individuelle Pompes Funèbres FLEURY suite à son changement d'adresse et au déplacement de son siège social.....	7
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	7
Arrêté LC/15/2017 du 29 mai 2017 portant renouvellement de l'homologation d'une piste de Motocross à MILLIERES.....	7
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	8
Arrêté du 31 mai 2017 portant agrément d'un gardien de fourrière – ST MARCOUF.....	8
Arrêté du 7 juin 2017 portant agrément d'un gardien de fourrière – ST GEORGES MONTCOQ.....	8
2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	8
Arrêté préfectoral n° 17-34-IG du 23 juin 2017 actant la refonte des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin	8
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	8
Arrêté modificatif SRN/UA3PA/2017-00228-010-001-1 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté SRN/UA3PA/2017-00228-010-001 du 3 mai 2017 portant dérogation à l'article L.411-2° du code de l'environnement pour la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) à GRANVILLE.....	8
Arrêté n° 2017-200 du 24 mai 2017 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux d'ECAUSSEVILLE, EROUDEVILLE et LE HAM.....	9
Arrêté n° 2017-214 du 1 ^{er} juin 2017 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux d'ECAUSSEVILLE, EROUDEVILLE et LE HAM.....	9
Arrêté n° 17-246 du 1 ^{er} juin 2017 autorisant la SA.R.L. Rebillon-La Croix à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux et portant agrément d'exploitant de centre VHU n° PR 50 00034 D à Saint-James (commune déléguée LA CROIX AVRANCHIN).....	9
Arrêté préfectoral n° 17-255 du 9 juin 2017 prescrivant l'exécution d'office de travaux de mise en sécurité de réservoirs enterrés au sein du site du garage Roger sur la commune de DRAGEY-RONTHON.....	23
Arrêté du 9 juin 2017 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sélune.....	24
Arrêté n° 17-120 du 13 juin 2017 portant composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.....	25
Arrêté préfectoral n° 2017-14-MHL du 15 juin 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet de restauration hydrogéomorphologique d'un tronçon du cours d'eau "La Claire Douve" sur la commune de DRAGEY-RONTHON.....	25
Arrêté n° 2017-13-MHL du 16 juin 2017 d'autorisation unique au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général des travaux de lutte contre les inondations de l'intersection des routes départementales n° 24 et 42 sur et au profit de la commune d'URVILLE BOCAGE.....	27
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	28
Arrêté du 24 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011	28
Décision du 1 ^{er} juin 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « Dynabio Unilabs » (Modification des biologistes médicaux).....	28
Décision du 6 juin 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « Biocentre » (Modification des biologistes-coresponsables)	28

<i>Decision du 27 juin 2017 portant constatation de la cessation definitive d'activite d'une officine de pharmacie - pharmacie Nguyen à SAINT-LO</i>	29
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	29
<i>Arrêté 2017-DDTM-SE-230 du 22 mai 2017 relatif a l'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil dans le département de la Manche saison 2017-2018</i>	29
<i>Arrêté n° 2017-DDTM-SE-231 du 22 mai 2017 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier en 2017 dans le département de la Manche</i>	29
<i>Arrêté 2017-DDTM-SE-232 du 22 mai 2017 fixant la liste des secteurs ou la présence de la loutre est avérée dans le département de la Manche</i>	30
<i>Arrêté n° DDTM-DTS-2017-24 du 31 mai 2017 approuvant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au bénéfice de la commune de Le-Val-Saint-Père pour le maintien de deux voies de circulation sur le littoral</i>	30
<i>Arrêté n° 2017-DDTM-SE-00047 du 1er juin 2017 Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 et R414-8 du code de l'environnement, concernant le busage d'une section de cours d'eau et le drainage de la zone humide réalisés par M. FORTIN et Mme FORTIN, gérants du GAEC FORTIN sur les parcelles cadastrées section ZC numéros 4 et 5, - LE MESNILLARD</i>	30
<i>Arrêté n° 2017-DDTM-SE-00048 du 1er juin 2017 Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 et R414-8 du code de l'environnement, concernant le remblaiement de la zone humide réalisé par Monsieur Baptiste BOURGUENOLLE, co-gérant du GAEC DU VAL POILLEY sur les parcelles cadastrées section ZV numéro 1, située sur la commune de Poilley, et section AC numéro 47, située sur la commune de Pontaubault</i>	30
<i>Arrêté n° DDTM-SADT-2017-04 du 07 juin 2017 relatif au schéma directeur d'accessibilité – Agenda d'accessibilité programmée du réseau ferroviaire région</i>	31
<i>Arrêté n° DDTM-SADT-2017-05 du 07 juin 2017 relatif au schéma directeur d'accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée du service de transport public MANÉO EXPRESS</i>	31
<i>Arrêté n° DDTM-SEAT-2017-9 du 08 juin 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) 5ème modification</i>	31
<i>Arrêté n° 2017-14 du 08 juin 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées</i>	31
<i>Arrêté n° 2017-DDTM-SE-1937 du 9 juin 2017 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de BOISROGER</i>	32
DIVERS	32
<i>DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE</i>	32
<i>Récépissé de déclaration du 20 juin 2017 d'un organisme de services aux personnes sous le N° SAP 341708535 – CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	32
<i>Récépissé de déclaration du 20 juin 2017 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP 823598297 - ST-LO</i>	32
<i>Récépissé de déclaration du 23 juin 2017 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP830120788 - LESSAY</i>	33
<i>DIRNO - DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST</i>	33
<i>Décision du 8 juin 2017 portant désaffectation, inutilité et remise au service de France Domaine, pour cession, d'une parcelle non bâtie extraite du domaine public de l'État située sur la commune de CARENTAN LES MARAIS</i>	33
<i>DISP - DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE</i>	33
<i>Arrêté du 14 juin 2017 portant délégation de signature à M. BOINIER lieutenant à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, mis à disposition à la maison d'arrêt de COUTANCES du 3 au 7 août 2017</i>	33
<i>DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT</i>	33
<i>Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00268-010-001 du 15 juin 2017 autorisant l'effarouchement de spécimens d'espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) et Mouette rieuse (Larus ridibundus) sur le site de la Société SPEN au HAM (50)</i>	33
<i>PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST</i>	34
<i>Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 17-203 du 21 juin 2017 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)</i>	34

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2017-414A du 1er juin 2017 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement - M. COIFTIER

Art. 1 : La médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à : Monsieur Tom COIFTIER demeurant au 32, rue Eugène Fontaine à Agon-Coutainville.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



Arrêté préfectoral n° 17-442 du 9 juin 2017 portant agrément d'un assistant temporaire de police municipal - GRANVILLE

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que Monsieur Valentin ANNE remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'assistant temporaire de police municipale ;

Art. 1 : Monsieur Valentin ANNE, est agréé en qualité d'assistant temporaire de police municipale de Granville.

Art. 2 : Afin d'exercer valablement ses fonctions, Monsieur Valentin ANNE devra obtenir ou avoir obtenu l'agrément du Procureur de la République.

Art. 3 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Art. 4 : Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, Monsieur Valentin ANNE n'est pas habilité à exercer des fonctions de police judiciaire. Il ne peut porter aucune arme.

Signé : Le Directeur de Cabinet, sous-préfet : Olivier MARMION



Arrêté n° 17-434 du 20 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de COUTANCES

Art. 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de COUTANCES pour l'encaissement des produits suivants : le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ; le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Art. 2 : Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Art. 3 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 500,00€.

Art. 4 : Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse.

Art. 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Art. 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Art. 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Art. 8 : L'arrêté du 6 juillet 1990, et toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogés.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



Arrêté n° 17-435 du 20 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CHERBOURG

Art. 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CHERBOURG pour l'encaissement des produits suivants : le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ; le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Art. 2 : Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Art. 3 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 500,00 €.

Art. 4 : Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

Art. 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt au fonds du Trésor.

Art. 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires ;

Art. 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Art. 8 : L'arrêté du 6 juillet 1990, et toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogés.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



Arrêté n° 17-436 du 20 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de SAINT-LO

Art. 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de SAINT-LO pour l'encaissement des produits suivants : le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ; le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Art. 2 : Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Art. 3 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 300,00€.

Art. 4 : Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse.

Art. 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Art. 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Art. 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Art. 8 : L'arrêté du 6 juillet 1990, et toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogés.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



Arrêté n° 17-437 du 20 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction interdépartementale de la police aux frontières de CHERBOURG

Art. 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction interdépartementale de la police aux frontières de CHERBOURG pour l'encaissement des produits suivants : le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ; le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Art. 2 : Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Art. 3 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 440,00€.

Art. 4 : Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse.

Art. 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Art. 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Art. 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Art. 8 : L'arrêté du 6 juillet 1990, et toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogés.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



Arrêté n° 17-438 du 20 juin 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de CHERBOURG

Art. 1 : Madame Angéline BOUCHARD est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cherbourg ;

Art. 2 : Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Art. 3 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur, dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros, est dispensé de cautionnement.

Art. 4 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Art. 5 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mesdames Angélique JULLIARD et Céline MEILLER, sont nommées en qualité de régisseuses suppléantes.

Art. 6 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de CHERBOURG. Le régisseur transmettra la liste au Directeur régional des finances publiques.

Art. 7 : Les arrêtés du 24 janvier 2003 et 17 avril 2012, et toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogés.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



Arrêté n° 17-439 du 20 juin 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs de recettes suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique de COUTANCES

Art. 1 : Madame Marie-Laure MERCIER est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de COUTANCES.

Art. 2 : Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins ;

Art. 3 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur, dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros, est dispensé de cautionnement.

Art. 4 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Art. 5 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mesdames Charlene LESCALIER et Anne-Sophie LACOLLEY sont désignées en qualité de régisseuses suppléantes.

Art. 6 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de COUTANCES. Le régisseur transmettra la liste au Directeur régional des finances publiques.

Art. 7 : L'arrêté du 24 janvier 2003, et toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogés.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



Arrêté n° 17-440 du 20 juin 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de SAINT-LO

Art. 1 : Madame Aline LECARPENTIER est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de SAINT-LO.

Art. 2 : Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Art. 3 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur, dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros, est dispensé de cautionnement.

Art. 4 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Art. 5 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Francis POUTINZEFF est désigné en qualité de régisseur suppléant.

Art. 6 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de SAINT-LO. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

Art. 7 : L'arrêté du 24 janvier 2003, et toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogés.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



Arrêté n° 17-441 du 20 juin 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la Direction interdépartementale de la police aux frontières de CHERBOURG

Art. 1 : Monsieur Jean-Louis LEGENDRE est nommé régisseur de recettes auprès de la Direction interdépartementale de la police aux frontières de CHERBOURG.

Art. 2 : Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins ;

Art. 3 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur, dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros, est dispensé de cautionnement.

Art. 4 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Art. 5 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Catherine SCHELLES est désignée en qualité de régisseuse suppléante.

Art. 6 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la Direction interdépartementale de la police aux frontières de Cherbourg. Le régisseur transmettra la liste au Directeur régional des finances publiques.

Art. 7 : Les arrêtés du 6 juillet 1990, 21 mars 2006 et 6 septembre 2011, et toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogés.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



Arrêté n° 17-447 du 20 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de GRANVILLE

Art. 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de GRANVILLE pour l'encaissement des produits suivants : Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ; Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Art. 2 : Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Art. 3 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 300 €.

Art. 4 : Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse.

Art. 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Art. 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Art. 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Art. 8 : L'arrêté du 6 juillet 1990 susvisé, et toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogés.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



Arrêté n° 17-448 du 20 juin 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de GRANVILLE

Art. 1 : Madame Brigitte LEMAIRE est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de GRANVILLE.

Art. 2 : Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Art. 3 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur, dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros, est dispensé de cautionnement.

Art. 4 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Art. 5 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Amélie CHAPELLE est désignée en qualité de régisseuse suppléante.

Art. 6 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de GRANVILLE. Le régisseur transmettra la liste au Directeur régional des finances publiques.

Art. 7 : Les arrêtés du 24 janvier 2003 et 17 avril 2012 susvisés, et toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogés.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



Arrêté préfectoral SF/n° 17-131 du 20 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - « Pompes Funèbres PLESSIS LETELLIER » - Brécey

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement principal de la SARL GD PLESSIS exerçant sous l'appellation commerciale « PLESSIS LETELLIER » situé 48 route de Caen à Villedieu-les-Poêles (50800) et dont le siège social est situé à Saint-Lô (50000), Place Sainte-Croix, exploité par Monsieur Guillaume PLESSIS, représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

-Organisation des obsèques

- Soins de conservation

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

-Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Villedieu-les-Poêles (50800) : 48 route de Caen

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 17.50.4.77 pour une durée de 6 ans, à compter du 11 juillet 2017.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral SF/N°11-175 du 18 août 2011 est abrogé à compter du 11 juillet 2017.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral SF/n° 17-133 du 20 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES LEPRESLE - Picauville

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES LEPRESLE, situé route de Chef du Pont, Zone Artisanale à Picauville (50360), exploité par Madame Cindy LETELLIER et Madame Martine LEPRESLE, représentantes légales, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

-Transport de corps avant mise en bière

-Transport de corps après mise en bière

-Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

-Organisation des obsèques

-Soins de conservation (sous-traitance)

-Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

-Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

-gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Picauville (50360) : Route de chef du Pont, Zone Artisanale

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 17.50.02.131, pour une durée de 6 ans à compter du 07 juillet 2017.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral SF/n° 17-134 du 20 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL POMPES FUNEBRES LEPRESLE - Montebourg

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL POMPES FUNEBRES LEPRESLE, situé route de Valognes, Zone Commerciale à Montebourg (50310), exploité par Madame Cindy LETELLIER et Madame Martine LEPRESLE, représentantes légales, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière

- Transport de corps après mise en bière

- Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques

- Soins de conservation (sous-traitance)

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Montebourg (50310) : Route de Valognes, Zone Commerciale

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 17.50.02.002, pour une durée de 6 ans à compter du 07 juillet 2017.

Signé pour le préfet et par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg, Monsieur Michel MARQUER



Arrêté préfectoral n° SF/17- du 21 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL ETABLISSEMENT MESLIN - Saint-Jean-d'Elle

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL ETABLISSEMENT MESLIN situé La Crue à Saint-Jean-des-Baisants, commune déléguée de Saint-Jean-d'Elle (50810), exploité par Monsieur Jacky MESLIN en sa qualité de représentant légal et de gestionnaire de l'établissement et par Madame Farah NICOLLE en qualité de responsable d'agence, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance)

Article 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 17.504.01 pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral SF/n° 17-140 du 22 juin 2017 portant abrogation de l'habilitation funéraire pour l'établissement situé à STE-COLOMBE de l'entreprise individuelle Pompes Funèbres FLEURY suite à sa cessation d'activité.

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N°12-186 du 10 septembre 2012, habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 12.50.02.125, l'établissement principal et siège social de l'entreprise individuelle de pompes funèbres FLEURY, situé 10 Village de l'Église à Sainte-Colombe (50390) et exploité par Monsieur David FLEURY, représentant légal et par Madame Sylvie CASTEL épouse FLEURY, responsable de l'établissement, est abrogé.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral SF/n° 17-141 du 22 juin 2017 portant modification de l'habilitation funéraire pour l'établissement situé à ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE de l'entreprise individuelle Pompes Funèbres FLEURY suite à son changement d'adresse et au déplacement de son siège social

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N°12-185 du 10 septembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : L'établissement principal et siège social de l'entreprise individuelle Pompes Funèbres FLEURY, située 2 rue de l'Avenir Zone de l'Abbaye à Saint-Sauveur-Le-Vicomte (50390), exploitée par Monsieur David FLEURY, représentant légal, et par Madame Sylvie CASTEL épouse FLEURY, responsable de l'établissement, est habilitée afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance)
- Fourniture des corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté LC/15/2017 du 29 mai 2017 portant renouvellement de l'homologation d'une piste de Motocross à MILLIERES

Considérant la demande présentée par M. Jacky BASSET, président du « Moto Club de Millières », après réaménagement du tracé de la piste et tendant à obtenir le renouvellement d'homologation susvisée,

Considérant l'engagement pris par le dirigeant du Moto-Club de veiller à ce que les entraînements et compétitions soient couverts par une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

Art. 1 : Est renouvelée l'homologation accordée sous le numéro 9, en qualité de piste de moto-cross sise au lieu-dit « Hameau de Bas » à MILLIERES, en qualité de « circuit de moto-cross » valable pour toutes les rencontres amicales ou officielles internationales, nationales ou régionales, dont les caractéristiques et les dispositifs de sécurité sont fixés ci-après :

I - Tracé : La piste de moto-cross est située sur un terrain de 5 ha appartenant à la commune, en bordure de la RD 900. Elle est constituée d'une succession de boucles fermées aux contours irréguliers et de lignes droites comportant des sauts. Elle utilise les obstacles naturels, et notamment une ancienne carrière.

Elle ne peut être empruntée dans les deux sens, imposant aux concurrents une vitesse réduite lors des compétitions. Les engins peuvent atteindre une vitesse maximale de 70 km/h.

Son profil en long, composé de rampes et pentes, ne comporte aucun obstacle artificiel.

Des modifications ont été apportées, notamment :

- longueur du circuit ramenée à 1 460 mètres ;
- la piste a été élargie de 1 à 2 mètres, selon les emplacements ; pour atteindre un minimum de 7 mètres de largeur ;
- le point de départ a été modifié ;
- suppression et modification de sauts ;
- modification du tracé (selon plan en annexe).

Un parking situé à l'entrée du terrain permet le stationnement des véhicules des utilisateurs.

II - Conditions d'utilisation :

Les horaires d'utilisation du terrain sont les suivants :

- les mercredis : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, toute l'année ;
- les samedis, dimanches et jours fériés, toute l'année, de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h à 18 h 00.

En dehors de ces horaires, le terrain sera fermé et interdit d'accès à toute personne.

Les utilisateurs de la piste doivent obligatoirement être titulaires d'une licence FFM (les enfants et les adolescents également).

Le nombre de personnes présentes simultanément sur la piste est fixé à 45 maximum, une seule catégorie d'engins circulant en même temps (les side-cars et les quads peuvent circuler en même temps). Un minimum de 2 pilotes, ou un pilote et un accompagnateur doivent être présents sur le terrain. Cette prescription figurera dans le règlement intérieur qui devra être affiché sur le terrain.

Catégorie d'engins : 50 cm³ – 65 cm³ – 85 cm³ et 1254 cm³ ou plus

Toute compétition est interdite sans autorisation préfectorale préalable.

III – Sécurité : Pour toute utilisation du circuit, la présence d'un membre du club est obligatoire.

Une zone réservée au public est délimitée tout autour du terrain derrière un grillage d'une hauteur de 1 m 30. Les zones « public » sont situées à 2 mètres minimum de la piste. Une protection en bordure de piste est constituée d'un grillage supplémentaire ou d'un filet. Ces zones sont, de plus, situées sur un talus dans les virages. L'accès du public est interdit sur la piste.

Le circuit est parcouru dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Les pistes adjacentes sont séparées de 2 mètres minimum. Quand ce n'est pas le cas, des talus séparent les deux pistes. Les virages contigus sont, eux, séparés par des talus et un grillage.

Les poubelles collectives doivent être entourées de sac de terre ou de tous dispositifs susceptibles de diriger toute déflagration vers le haut, en vue de proscrire les effets de souffle horizontaux. Elles devront faire l'objet d'un contrôle visuel avant l'arrivée des spectateurs pour chaque événement.

IV – Secours – Incendie : Une trousse de secours vérifiée régulièrement, et un minimum de 3 extincteurs, seront à la disposition des pilotes pendant les entraînements. Le temps d'accès des secours est de 10 mn environ (pompiers de LESSAY ou PERIERS). Ils accèderont au terrain par la RD 900.

Assurances : Les exploitants du terrain ont contracté une assurance responsabilité civile.

Liaisons radio : A chaque séance d'entraînement, les pilotes devront disposer d'une liaison téléphonique fiable et accessible de façon à appeler les secours, en cas de besoin.

V – Équipements sanitaires : Le terrain dispose de sanitaires (3 WC, dont un pour handicapés, un urinoir et bac avec eau potable) et de poubelles. Par ailleurs, un container est disposé à l'entrée du circuit et le tri sélectif est obligatoire.

VI – Protection de l'environnement : Toutes dispositions doivent être prises pour que l'exploitation du terrain ne soit pas à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains. Un tapis environnemental devra obligatoirement être utilisé.

En outre, le formulaire Natura 2000, renseigné par le dirigeant du « Moto Club de Millières » le 29 décembre 2014 a conclu à la non-incidence de l'exploitation du terrain sur le site Natura 2000 le plus proche, à savoir, « Havre de St Germain sur Ay – Landes de Lessay ».

Art. 2 : Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer des engins répondant aux normes fixées par la Fédération Française de Motocyclisme, éventuellement en présence de spectateurs, et à la condition que les évolutions de ces véhicules ne présentent aucun caractère de compétition.

Art. 3 : La présente homologation, dont la validité est limitée à quatre ans, pourra être révoquée conformément à l'article R 331-44 du Code du Sport, en cas de non respect des prescriptions susvisées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de sécurité, de tranquillité publique ou de protection de l'environnement.

Signé : Pour le Préfet, par délégation, Le sous-préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté du 31 mai 2017 portant agrément d'un gardien de fourrière – ST MARCOUF

Art. 1 : Monsieur Christophe GIRAUD, représentant légal de la S.A.R.L. « CHRISTOPHE AUTO » sise 37 boulevard des Dunes – les Gougins – 50310 SAINT MARCOUF, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une période de cinq ans à compter du premier juin 2017 sur le territoire du département de la Manche sous réserve de réaliser les travaux suivants avant le 31 décembre 2017 :

- réaliser une aire de stockage pour véhicules accidentés étanche et disposer d'un séparateur d'hydrocarbure ;

Art. 2 : Cet agrément est personnel et incessible ;

Art. 3 : La préfecture doit être immédiatement avisée par le gardien de fourrière de toute modification significative intervenant dans l'exercice de son activité ;

Art. 4 : En cas de manquement aux obligations auxquelles sont astreints les gardiens de fourrière, il pourra être procédé au retrait de l'agrément, après consultation de la commission Départementale de Sécurité Routière ;

Signé : Pour le Préfet, Le directeur de cabinet : Olivier Marmion


Arrêté du 7 juin 2017 portant agrément d'un gardien de fourrière – ST GEORGES MONTCOQ

Art. 1 : Monsieur Philippe LEDOUIT, représentant légal de la société « S.A.R.L. LEDOUIT » située 45 avenue du Cotentin - 50000 ST GEORGES MONTCOQ, est agréé en qualité de gardien de fourrière jusqu'au premier octobre 2017 sur le territoire du département de la Manche ;

Art. 2 : Cet agrément est personnel et incessible ;

Art. 3 : La préfecture doit être immédiatement avisée par le gardien de fourrière de toute modification significative intervenant dans l'exercice de son activité ;

Art. 4 : En cas de manquement aux obligations auxquelles sont astreints les gardiens de fourrière, il pourra être procédé au retrait de l'agrément, après consultation de la commission Départementale de Sécurité Routière ;

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral n° 17-34-IG du 23 juin 2017 actant la refonte des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin

Considérant que la délibération n° CS 2017-05 du 23 janvier 2017 du comité syndical comportait une erreur matérielle quant à la ventilation du nombre de délégués pour les communes, entre le secteur d'élection nord et le secteur d'élection sud et, que cette ventilation a été rectifiée et approuvée à l'unanimité par l'ensemble des membres du comité syndical ;

Considérant que l'article 15 des statuts du syndicat mixte prévoit notamment que la modification des statuts est approuvée par les 2/3 des voix le composant, conformément à l'article L 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Art. 1 : Est actée la refonte des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, telle qu'elle a été approuvée le 4 mai 2017 par le comité syndical.

Art. 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts actualisés du syndicat mixte du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin peuvent être consultés en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté modificatif SRN/UA3PA/2017-00228-010-001-1 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté SRN/UA3PA/2017-00228-010-001 du 3 mai 2017 portant dérogation à l'article L.411-2° du code de l'environnement pour la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) à GRANVILLE

Considérant :

- que l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 a été pris pour des interventions entre avril et mai ;

- que la campagne de destruction d'œufs de goélands argentés n'a pas pu débuter en avril ;

- qu'il convient donc de proroger l'arrêté préfectoral d'un mois ;

- que cette prorogation n'entraîne pas de modification du contenu de cet arrêté ;

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant dérogation pour procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) entre avril et mai 2017 est modifié.

Art. 2 : La commune de Granville, représentée par son maire Madame Dominique Baudry, est autorisée à faire deux campagnes de pulvérisations, sur les nids de goélands argentés localisés par l'expert ornithologue, sur la période de début mai à fin juin 2017, avec au plus 3 semaines d'intervalle entre chaque campagne.

Art. 3 : Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté SRN/UA3PA/2017-00228-010-001 du 3 mai 2017 s'appliquent mutatis mutandis jusqu'au 30 novembre 2017.

Art. 4 : Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 5 : – Exécution et publicité - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

L'arrêté modificatif sera également publié sur le site de la DREAL.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-200 du 24 mai 2017 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux d'ECAUSSEVILLE, EROUDEVILLE et LE HAM

Art. 1 : La commission de suivi de site du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux d'Ecausseville, Eroudeville et le Ham est modifiée comme suit :

...

ARTICLE 2 – Collège « exploitant de l'installation »

SOCIETE DE PROPRETE ET D'ENVIRONNEMENT DE NORMANDIE

M. Carl CERQUEIRA, titulaire

M. Jean-Marc HERAMBOURG, suppléant

M. Julien PORTAIS, titulaire

M. Mathias GASTEBOIS, suppléant

M. Laurent BUCHENAUD, titulaire

M. Jean-Pierre LA NEELLE, suppléant

M. Pascal HAGUES, titulaire

Mme Maryse LEBERTRE, suppléant

Collège « Salariés de l'installation »

M. Erwan NIVET, titulaire

M. Johany TRAVERS, suppléant

...

ARTICLE 5 – En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes de la commission de suivi de site sont arrêtées comme suit :

- 12 voix par membre du collège « administrations de l'État »
- 10 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »
- 15 voix par membre du collège « exploitant de l'installation »
- 60 voix par membre du collège « salariés de l'installation »
- 15 voix par membre du collège « riverains de l'installation »

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

...

Le reste sans changement.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-214 du 1^{er} juin 2017 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux d'ECAUSSEVILLE, EROUDEVILLE et LE HAM

Art. 1 : La commission de suivi de site du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux d'Ecausseville, Eroudeville et le Ham est modifiée comme suit :

...

ARTICLE 2 –

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés »

Commune d'Ecausseville : M. André GROULT, délégué titulaire

M. Hubert CHAPEL, délégué suppléant

Commune d'Eroudeville : M. Philippe AVOINE, délégué titulaire

M. Pascal MARIE, délégué suppléant

Commune du Ham : M. Guy BUTTET, délégué titulaire

M. Stéphane JOLY, délégué suppléant

Communauté d'agglomération du Cotentin : M. Edouard MABIRE, délégué titulaire

M. Christian PRIME, délégué suppléant

Conseil départemental de la Manche :

M^{me} CASTELEIN Christèle, conseillère départementale du canton de Valognes, titulaire

M. Jacques COQUELIN, conseiller départemental du canton de «Valognes », suppléant

Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin :

Mme Jocelyne LEVAVASSEUR, titulaire ;

M. Thomas VASCHE, suppléant.

ARTICLE 5 – En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes de la commission de suivi de site sont arrêtées comme suit :

- 12 voix par membre du collège « administrations de l'État »
- 10 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »
- 15 voix par membre du collège « exploitant de l'installation »
- 60 voix par membre du collège « salariés de l'installation »
- 15 voix par membre du collège « riverains de l'installation »

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

...

Le reste sans changement.

Signé : Pour le Préfet, Pour le Secrétaire général absent, Le Directeur de cabinet : Olivier MARMION



Arrêté n° 17-246 du 1^{er} juin 2017 autorisant la S.A.R.L. Rebillon-La Croix à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux et portant agrément d'exploitant de centre VHU n° PR 50 00034 D à Saint-James (commune déléguée LA CROIX AVRANCHIN)

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les activités de la S.A.R.L. REBILLON-LA CROIX à LA CROIX ne sont pas soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, le montant calculé étant inférieur à 100 000 € ;

Considérant que les modifications des installations exploitées par la S.A.R.L. REBILLON-LA CROIX à SAINT- JAMES, ne sont pas substantielles au sens des articles R512-33 ou R.512-46-23 du code de l'environnement, car sans dépassement des seuils quantitatifs des rubriques de la nomenclature, et pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code ;

Considérant que ces modifications nécessitent toutefois une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 1985 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article R512-33 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur propositions de l'inspection des installations classées, dans les formes prévues à l'article R512-31, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant qu'en application de l'article R543-155 du code de l'environnement, les personnes assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, doivent être agréées à cet effet conformément aux dispositions de l'article R543-162 ;

Considérant qu'en application de l'article R543-162 du code de l'environnement, tout exploitant d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet, et que cet agrément est délivré selon les modalités prévues à l'article R515-37 ;

Considérant que la S.A.R.L. REBILLON-LA CROIX à SAINT-JAMES respecte les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 pris en application de l'article R543-162, relatif aux agréments d'exploitant des centres VHU;

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation - L'arrêté préfectoral du 14 mars 1985 autorisant M. Alain REBILLON, domicilié à LA CROIX AVRANCHIN, « Le Bourg », à exploiter à LA CROIX AVRANCHIN un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage figurant à la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées est modifié et complété par les dispositions qui suivent du présent arrêté.

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 14 mars 1985	article 1 ^{er} article 2 article 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11 et 14	→ changement d'exploitant → nouvelle référence du plan cadastral de la commune → mise à jour des prescriptions applicables aux activités exercées dans l'établissement

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation - La S.A.R.L. REBILLON – LA CROIX représentée par son co-gérant dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bourg » - La Croix Avranchin 50240 – SAINT-JAMES est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après, de son établissement situé à la même adresse.

Article 1.1.2 – Agrément d'exploitant de centre VHU (véhicules hors d'usage)

La SARL REBILLON – LA CROIX est agréée sous le numéro PR 50 00034 D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé à Saint-James (commune déléguée La Croix Avranchin).

Elle est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe 2 du présent arrêté.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La SARL REBILLON – LA CROIX est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, d'une des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R.515-38 du code de l'environnement.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1-b)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface utile de 1799 m ² qui se répartit selon les aires suivantes : 154 m ² de VHU en attente de dépollution, 275 m ² de pièces détachées, 1070 m ² de VHU dépollués en attente de démontage, 300 m ² de carcasses de VHU dépolluées en attente d'élimination vers le broyeur	E
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	Aire de stockage de 1392 m ² de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	A
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. 2. Inférieure à 1 t.	1 bac spécifique pouvant contenir environ 70 batteries soit environ 910 kg	D

* A : installation soumise à autorisation

E : installation soumise à enregistrement

D : installation soumise à déclaration

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-JAMES (commune déléguée LA CROIX AVRANCHIN)	AB 356	Le Bourg

Les coordonnées géographiques de l'établissement en Lambert II étendues sont :

X : 325208.39 Y : 2400778.65

Les installations citées à l'article 1.2.3 ci-dessous sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe n°1).

Le total des surfaces occupées par les installations classées de l'établissement est de 6 712 m² dont une surface au sol bâtie de 700 m² (55 m² de bureau + 370 m² de hangar de stockage de pièces détachées + 275 m² d'atelier de dépollution et de démontage) et des aires de 1 524 m² (bétonnées sur 154 m²) dédiées aux VHU et 1392 m² (bétonnées sur 862 m²) dédiées au stockage des métaux.

Article 1.2.3 – Caractéristiques des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et annexes, est organisé de la façon suivante :

- **bâtiment A de 55 m²** : accueil des clients et locaux administratifs
- **bâtiment B de 370 m²** : stockage de pièces détachées issues de la dépollution des VHU à destination du réemploi
- **bâtiment C de 275 m²** : atelier de dépollution et de démontage
- **aires de stockage dédiées aux VHU**
 - aire bétonnée de 154 m² pour les véhicules en attente de dépollution,
 - aire de 1 070 m² pour les véhicules dépollués en attente de démontage,
 - aire de 300 m² pour les véhicules dépollués et démontés en attente de collecte par le broyeur.
- **aires de stockage des métaux et ferrailles (1 392 m² au total)**
 - aires bétonnées de 140 m², 272 m² et 450 m²,
 - aire de 530 m² pour les ferrailles de réemploi,

Sont également exploités les stockages suivants :

Matériaux	Mode de stockage	Capacité	Implantation
Huiles usagées	Une cuve aérienne sur rétention	1 m ³	Bâtiment C
Filtres à huile	Un fût sur rétention	200 litres	Bâtiment C
carburants	En bidons sur rétention	50 litres	Bâtiment C
Liquides de refroidissement	Un fût sur rétention	200 litres	Bâtiment C
Liquides lave-glace	En bidons sur rétention	20 litres	Bâtiment C
Batteries hors d'usage	un bac	0,91 tonne	Bâtiment B puis C
Pneus usagés	une benne	30 m ³	aire extérieure
Déchets industriels banals	Trois bennes	3 X 30 m ³	aire extérieure

- équipements

Équipement de détection de radio-activité : avant le 31 décembre 2018,

un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique,

chariot élévateur, ponts élévateurs, compresseurs, chargeur à batterie, nettoyeur haute pression, démonte pneus, appareil pour fluides frigorigènes, fenwicks, fenwick télescopique, grappin, transpalettes, tracteurs avec remorque, porteurs ampliroll, dépanneuse plateau, véhicules légers, deux chalumeaux.

- ensemble d'ouvrage pour le traitement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées comprenant : un réseau de collecte, un bassin d'orage de 178 m³, un déboureur-déshuileur avant rejet dans le réseau communal.

Article 1.2.4 – Nature et origine des déchets admissibles

Sont admis sur le site :

a) les déchets de métaux destinés au regroupement et tri en vue de leur valorisation matière dont :

- les déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- les véhicules hors d'usage (VHU) à dépolluer.

b) les déchets dangereux (batteries usagées et les déchets issus de la dépollution de VHU).

c) les déchets banals non métalliques destinés au regroupement et au tri en vue de leur valorisation matière ou énergétique ultérieure :

- les déchets banals (bois, carton),
- les pneus usagés.

Ne sont pas admis sur le site les déchets non décrits ci-dessus et en particulier :

- les déchets radioactifs,
- les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques),
- les ordures ménagères brutes,
- de manière générale les déchets dangereux autres que ceux nommément désignés ci-dessus,
- les déchets de chantiers composés de gravats ou de matériaux inertes,
- les déchets banals autres que ceux nommément désignés ci-dessus,
- les déchets verts.

Chapitre 1.3 – conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 – Conformité au dossier de demande d'autorisation - Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation - La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement - L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Chapitre 1.6 - Garanties financières - L'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières qui ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R.516-2, est inférieur à 100 000 €.

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance - Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Mise à jour des études des dangers et d'impact - Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 - Équipements abandonnés - Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement - Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant - Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6 du présent arrêté lui sont remises.

Article 1.7.6 - Cessation d'activité - Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations soumises à l'acquittement d'une taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement (dite "TGAP à l'exploitation" – art. 266 sexies et suiv. du Code des Douanes), l'exploitant dépose une déclaration auprès du service des douanes dans les trente jours qui suivent la date de fin de son activité. Une copie de la déclaration est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Article 1.7.7 - Vente des terrains - En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Chapitre 1.9 - Respect des autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

Chapitre 1.10 - Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation - L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 – Propreté - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 – Esthétique - Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, écrans de végétation). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- Événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- Événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- Pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- Rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté ;
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement.

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- es récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, sous réserve que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.7 - Récapitulatif des échéances à respecter

L'exploitant doit respecter les échéances suivantes :

Articles	Documents relatifs aux contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle et transmission des résultats
10.2.1	Rejets d'eaux pluviales (point de rejet n° 2 cf article 4.3.5)	a minima annuelle (selon les paramètres de l'article 4.3.10)
10.2.2	Niveaux sonores	1 an puis tous les 3 ans
Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
1.7.1	Porter à connaissance de toute modification	Avant la réalisation de la modification
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
10.3.2	Résultats de l'auto-surveillance rejets aqueux	Annuelle
10.4	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle (avant le 1 ^{er} avril de l'année n+1)
Article	Action à réaliser	Délai maximal
1.2.3 installations et équipements	caniveau de collecte des eaux au niveau de l'entrée sud de l'établissement	Avant le 31 août 2017
	clôture ouest	Avant le 30 septembre 2017
	accès à l'établissement au sud	Avant le 30 novembre 2017
	construction de l'atelier de dépollution (→ jusqu'à l'achèvement de cet atelier, les opérations de dépollution seront effectuées dans le bâtiment B existant)	Avant le 28 février 2018
	Équipement de détection de radioactivité	Avant le 31 décembre 2018

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les éventuelles installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs - Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place ;
- des écrans autour de la zone de tri des métaux ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet - Les installations ne comportent aucun point de rejet canalisé à l'atmosphère.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine et consommation en eau - L'alimentation en eau de l'établissement est réalisée exclusivement à partir du réseau public communal d'eau potable (point de raccordement muni d'un compteur totalisateur).

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement - Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales - Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux - Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance - Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux - Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents - L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ;

L'exploitant, n'utilisant ni eau de procédé ni eau de refroidissement, n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau industrielle de cette nature.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents - Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement - Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le réseau communal d'assainissement	N°1
Nature des effluents : Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux usées domestiques (4 Équivalents-Habitants) réseau communal d'assainissement sans
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement collective
Point de rejet vers le réseau communal des eaux pluviales	N°2
Nature des effluents : Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, des aires imperméabilisées du site (enrobées et bétonnées) Réseau communal des eaux pluviales Débourbeur-déshuileur + bassin d'orage de 178 m ³
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau «Le Loison»

Point de rejet vers le réseau communal d'assainissement	N°1
Nature des effluents :	Eaux usées domestiques (4 Équivalents-Habitants)
Conditions de raccordement	A la sortie du bassin puis du déboureur-déshuileur, le rejet passe dans un réseau busé communal qui rejoint le milieu naturel récepteur

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

a - Conception

Les ouvrages de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être pollués sont équipés d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les dispositifs de rejet, dans le milieu naturel, des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

b – Aménagement

Aménagement des points de prélèvements - Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
 - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
 - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
 - de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température < 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l.

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées internes à l'établissement

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1. sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers les réseaux communaux autorisés à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé au bassin d'orage capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Les eaux pluviales traitées devront respecter avant rejet au milieu naturel les caractéristiques et concentrations maximales sur prélèvement 24 heures suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

Hydrocarbures < 5 mg/l ;

DBO₅ < 30 mg/l ;

DCO < 125 mg/l ;

MEST < 35 mg/l ;

Somme des métaux < 15 mg/l (somme des éléments Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)

Plomb < 0,5 mg/l

Chrome hexavalent < 0,1 mg/l

Les analyses doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite pour le paramètre polluant considéré.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures sera nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

TITRE 5 - DÉCHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 – Principes généraux - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets - Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement - L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement - À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Chapitre 5.2 – Traçabilité et contrôles

Article 5.2.1 - Déchets produits par l'établissement - La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cet effet, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
 - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
 - la quantité du déchet sortant ;
 - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie au point 5.1.1.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

Article 5.2.2 – Transport - Chaque lot de déchets dangereux expédié à l'extérieur de l'établissement doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.2.3 - Déchets réceptionnés par l'établissement

a – Admission des déchets - Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Nonobstant les dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, les déchets réceptionnés par l'établissement font systématiquement l'objet d'un contrôle à l'arrivée sur le site. Ce contrôle consiste notamment en une quantification et une vérification de la radioactivité par un équipement de radiodétection.

Un contrôle visuel des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions doit être effectué au moyen d'un pont-basculé en conformité avec la réglementation sur la métrologie.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Une procédure doit décrire les actions à engager (contrôles, isolement, information...) en cas de déclenchement du portique de radioactivité.

L'ensemble des déchets industriels non dangereux reçus sur le site transite par la plate-forme de tri pour extraction de la part valorisable. Aucun déchet industriel non dangereux n'est admis directement dans la zone de stockage. Seuls les refus de tri de déchets industriels non dangereux en provenance d'un autre centre de tri ne nécessiteront pas un passage en centre de tri.

L'exploitant tient informés les producteurs des déchets qu'il réceptionne ou qu'il refuse de réceptionner par l'intermédiaire des bordereaux de suivi des déchets.

b – Registre des déchets entrants - L'entreposage, le reconditionnement, la transformation ou le traitement des déchets, dangereux ou non, réceptionnés par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cet effet, l'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
 - le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- c – Prise en charge - L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 – Aménagements - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratoires efficaces.

Article 6.1.3 - Appareils de communication - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement - L'établissement est autorisé à fonctionner de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 du lundi au vendredi et de 8h00 à 12h00 le samedi.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence - L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...).

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les points de mesure des zones à émergence réglementée sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (annexe n°3).

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit - Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Chapitre 6.3 - Vibrations

Article 6.3.1 - Niveaux limites de vibrations - En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

Chapitre 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1 – Généralités - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 7.1.1 - Efficacité énergétique - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,..., ainsi qu'un programme de maintenance est réalisée. La consommation est rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, le séchage, la réfrigération, la climatisation, la ventilation, les installations de pompage, les moteurs, les dispositifs de récupération d'énergie, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,... Cet examen pourra être réalisé sur la base du référentiel BP X30-120 ("Diagnostic énergétique dans l'industrie") établi par l'AFNOR. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.1.2 - Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Chapitre 8.1 - Principes directeurs - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 8.2 - Caractérisation des risques

Article 8.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement - L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Chapitre 8.3 - Infrastructures et installations

Article 8.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement - L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le débouché de l'accès du site sur la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à l'établissement se fait préférentiellement par le C.R.12.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, avec une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.3.2 - Bâtiments et locaux - Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.3 - Installations électriques - mise à la terre - Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.3.4 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

b) Poussières

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par "fonctionnement normal", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

Chapitre 8.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 8.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8.4.2 - Interdiction de feux - Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.4.3 - Formation du personnel - Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 8.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance - Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

a - Permis d'intervention ou permis de feu - Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre 8.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.5.1 - Organisation de l'établissement - Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses - Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.5.3 – Rétentions - Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.5.4 – Réservoirs - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi - Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.7 - Transports - chargements – déchargements - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

Chapitre 8.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 8.6.1 - Prescription générale

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources de secours en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. A cette fin, une réserve incendie de 60 m³ est installée dans l'établissement.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Article 8.6.2 - Moyens de lutte - L'exploitant dispose au minimum des moyens externes suivants :

- un poteau incendie est implanté à proximité immédiate de l'établissement le long de la RD30.

Pour la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'exploitant doit être en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective de la capacité de la réserve extérieure.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 60 m³ ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque activité ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Article 8.6.3 - Entretien des moyens d'intervention - Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

Article 8.6.4 – Désenfumage - Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Article 8.6.5 - Consignes de sécurité - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.6.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 8.6.7 - Protection des milieux récepteurs

a - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, le sol, le sous-sol et les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

b - Bassin d'orage et de confinement

Le réseau des eaux pluviales susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) est raccordé à un bassin d'orage étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 178 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin devra être mis en service avant le 30 septembre 2017.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service (obturation du rejet) de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Le niveau du bassin est surveillé en continu à compter de sa mise en service.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 9.1 – Rubrique 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage »

Article 9.1.1 - Caractéristique des sols - Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Article 9.1.2 - Clôture de l'installation - Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Article 9.1.3 - Emissions de polluants dans l'air - Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Article 9.1.4 - Entreposage

a - entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit.

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

b - entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une benne dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 30 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

c - entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

d - entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Article 9.1.5 - Dépollution, démontage et découpage

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

Les informations suivantes sont consignées dans un registre, mis à disposition de l'organisme tiers en charge du contrôle de conformité et de l'inspection des installations classées :

- dates de présence effective de l'installation de dépollution,
- liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation,
- pour chacun de ces véhicules : la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

a - l'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 9.1.3 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- aucun véhicule fonctionnant au GPL ne sera accepté, sauf si les installations ont été au préalable retirées par une société tierce spécialisée ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire. L'exploitant devra s'assurer de la valorisation de ces pièces, y compris si ces opérations sont assurées par un autre centre VHU ou un broyeur agréé.

b - opérations après dépollution :

Les VHU dépollués sont envoyés directement au centre de broyage agréé. Le nombre de véhicules en attente d'enlèvement sera limité à 60 unités.
 Chapitre 9.2 – Rubrique 2713 «Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux»

Article 9.2.1 – Accessibilité - L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Article 9.2.2 - Déchets et produits - Matières entrantes dans l'installation

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation

Réception - L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Stockage - Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 10.1 - Programme d'autosurveillance

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance - Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Article 10.1.2 - Mesures comparatives - Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 10.2.1 - Autosurveillance des rejets aqueux - L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet n° 2 en sortie de débourbeur-déshuileur). Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.10 selon la fréquence suivante : pH, Hydrocarbures, DBO₅, DCO, MEST et somme des métaux, plomb, Chrome hexavalent : fréquence annuelle sur prélèvements instantanés.

Article 10.2.2 - Autosurveillance des niveaux sonores - Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander.

Chapitre 10.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.3.1 - Actions correctives - L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconforts pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance - Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut demander la transmission périodique de ce rapport ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres ou d'un rapport annuel.

Article 10.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 10.4 - déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffusées dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret),
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Cette déclaration comprend, pour la partie déchets, le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basé sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

TITRE 11 – PUBLICATION – EXÉCUTION

Article 11.1 – Publication - Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de SAINT-JAMES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-JAMES pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale d'un mois.

Les annexes sont consultables à la préfecture ou à la mairie

Signé : Pour le Préfet, Pour le Secrétaire général absent, Le Directeur de cabinet : Olivier MARMION



Arrêté préfectoral n° 17-255 du 9 juin 2017 prescrivant l'exécution d'office de travaux de mise en sécurité de réservoirs enterrés au sein du site du garage Roger sur la commune de DRAGEY-ROTHON

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, en particulier la mise en sécurité des réservoirs enterrés (vidange, dégazage et neutralisation) ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'installation concernée et notamment le risque d'incendie/explosion et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que la passation d'un marché à procédure adaptée tel que prévu par l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, a permis de désigner la société Dauphy Services comme étant en mesure d'exécuter les travaux ;

Considérant que dans son rapport du 5 décembre 2016, l'inspecteur de l'environnement estime que la proposition de travaux fournie le 28 octobre 2016 par la société Dauphy Services est de nature à la mise en sécurité des réservoirs enterrés (vidange, dégazage et neutralisation) repris dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2012 ;

Art. 1 : Il est procédé à l'exécution des travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- mise en sécurité des réservoirs enterrés sur les 5 citernes enterrées (1 × 2,5 m³ + 2 × 3 m³ + 2 × 6 m³) vidange, dégazage et neutralisation à l'aide d'un solide physique inerte y compris toutes sujétions d'exécution des travaux en particulier le déplacement sur le site de Dragey-Rhonthon.

Art. 2 : L'entreprise DAUPHY SERVICES, La Hagrie 61100 Cerisy Belle Étoile, est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1.

Art. 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 : A compter de la notification de cet arrêté, monsieur Guy ROGER ne peut réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir restitution des sommes consignées à cet effet.

Art. 5 : Le règlement des dépenses réalisées par la société DAUPHY SERVICES afin de réaliser les travaux demandés à l'article 1 du présent arrêté est régi par un arrêté préfectoral spécifique, pris après avis de l'inspection des installations classées constatant la réalisation des travaux prescrits par le présent arrêté. Dans la limite des fonds consignés, M. le directeur départemental des Finances publiques remet à la société DAUPHY SERVICES les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

Art. 6 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 7 : Le présent arrêté est notifié à monsieur Guy ROGER. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 9 juin 2017 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sélune

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sélune suite à l'expiration du mandat des membres de ladite commission ;

Art. 1 : La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sélune est fixé ainsi qu'il suit :

- I) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
- Représentant du conseil régional de Normandie : M. Pierre VOGT, conseiller régional de Normandie
 - Représentant du conseil régional de Bretagne : Mme Evelyne GAUTIER- LE BAIL – conseillère régionale de Bretagne
 - Représentant du conseil régional des Pays de la Loire : Mme Florence DESILLIERE, vice-présidente du conseil régional des Pays de Loire
 - Représentants du conseil départemental de la Manche :
 - M. Jacky BOUVET – conseiller départemental du canton de Saint-Hilaire-du-Harcouët
 - Mme Marie-Hélène FILLÂTRE – conseillère départementale du canton de Isigny-le-Buat
 - Mme Carine MAHIEU – conseillère départementale du canton de Saint-Hilaire-du-Harcouët
 - M. Bernard TREHET – conseiller départemental du canton de Isigny-le-Buat
 - Représentant du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine : M. Louis PAUTREL – conseiller départemental du canton de Fougères 2
 - Représentant du conseil départemental de la Mayenne : Mme Françoise DUCHEMIN – conseillère départementale du canton de Gorron, maire de Chantrigné
 - Représentants des maires de la Manche :
 - M. Gilbert BADIOU, maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët
 - M. Joël JACQUELINE, maire de Saint-Brice-de-Landelles
 - M. Yann RABASTE, maire de Huisne-sur-Mer
 - M. Serge SALIOT, maire de Saint-Laurent-de-Terregatte
 - M. Hervé DESSEROUER, maire de Mortain-Bocage
 - M. Serge DESLANDES, conseiller municipal de Romagny-Fontenay
 - M. Erick GOUPIL, maire d'Isigny-le-Buat
 - M. Daniel PAUTRET, maire délégué de Virey
 - Mme Sylvie CROCHET, maire-délégué de Vezins
 - M. Patrice ACHARD de la VENTE, adjoint au maire de Le Teilleul
 - Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine :
 - M. Gérard BARBEDETTE, maire de Poilley
 - M. Joseph BOIVENT, maire de La Bazouge du désert
 - M. Jean-Claude BRARD, maire de Le Loroux
 - Représentants des maires de la Mayenne :
 - Mme Marie-Antoinette GUESDON, maire de Pontmain
 - M. Constant BUCHARD, maire de Larchamp
 - M. Maurice ROULETTE, maire de Saint-Mars-sur-la-futaie
 - Représentants des structures intercommunales de production d'eau potable ou d'assainissement de la Manche :
 - M. Gérard TURBAN – président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juvigny-le-tertre ou son représentant
 - M. Guy DEROLEZ – représentant du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau50)
 - M. Joël PROVOST – représentant du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau50)
 - Représentant des structures intercommunales de production d'eau potable ou d'assainissement d'Ille-et-Vilaine : M. Daniel COURTOIS, représentant du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon
 - Représentant des structures intercommunales de production d'eau potable ou d'assainissement de la Mayenne : M. Jean-Paul GAHERY – membre du syndicat d'eau du Nord Ouest Mayennais ou son représentant
 - Représentant du parc naturel régional Normandie-Maine ou son représentant
- II) Collège des représentants des usagers, des propriétaires-riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées
- Représentant de la chambre d'agriculture de la Manche : M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
 - Représentant de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine : M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
 - Représentant de la chambre d'agriculture de la Mayenne : M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
 - Représentant des chambres de commerce et d'industrie de la Manche : M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Ouest-Normandie ou son représentant
 - Représentant des chambres de commerce et d'industrie d'Ille-et-Vilaine : M. le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant
 - Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne : M. le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant
 - Représentant des propriétaires-riverains : M. le président du syndicat de la propriété agricole de la Manche ou son représentant
 - Représentant des conchyliculteurs : M. le président de la section régionale de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord ou son représentant
 - Représentants des fédérations de pêche et de pisciculture :
 - M. le président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Manche ou son représentant
 - M. le président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Ille-et-Vilaine ou son représentant
 - M. le président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Mayenne ou son représentant
 - Représentant des producteurs d'hydroélectricité : M. le directeur d'EDF – unité de production Centre- ou son représentant
 - Représentants des associations de protection de l'environnement de la Manche :
 - Titulaire : M. Jacky LEMALLIER, association AVRIL
 - Suppléant : M. Jean-Claude GUILLEMET, association AVRIL
 - Représentants des associations de protection de l'environnement d'Ille-et-Vilaine :
 - Titulaire : M. Jean-Yves SIMON, association Eau et rivières de Bretagne
 - Suppléant : M. Yvon JERGAN, association Eau et rivières de Bretagne
 - Représentants des associations de protection de l'environnement de la Mayenne :
 - Titulaire : M. Benoit BAUDIN, association Mayenne nature environnement
 - Suppléant : M. Maurice GERARD, association Mayenne nature environnement
 - Représentants des associations de consommateurs :
 - Titulaire : M. Quentin CHRISTIAN, membre de l'association UFC de la Manche
 - Suppléant : M. Jacky HEBERT, président de l'association UFC de la Manche
- III) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics
- M. le préfet de la région d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant
 - M. le préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant
 - M. le préfet de la Manche ou son représentant

- M. le préfet de la Mayenne ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires de la Mayenne ou son représentant
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - délégation territoriale de la Manche ou son représentant
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant
- Mme la directrice territoriale et maritime des Bocages Normands de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant

Art. 2 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Art. 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et sur le site internet Gest'eau www.gesteau.fr

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 17-120 du 13 juin 2017 portant composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Art. 1 : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est composée comme suit :

Président : Me Gilles ALLIAUME

Vice-président : Me Bernard NICOLAS

Collège des bailleurs :

Titulaires : Mme Laure LECOFFRE - membre de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Ouest Normandie - délégation de Cherbourg-Cotentin

Suppléants : M. Michel VOISIN - membre de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Ouest Normandie

M. Tony HAMON- Membre de la chambre FNAIM de l'immobilier de Basse-Normandie

Collège des locataires :

Titulaires : M. Gérard MAUROUARD - Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

M. Edouard MAILLET - Membre de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Ouest-Normandie - délégation Cherbourg-Cotentin

Suppléants : M. Jean-Denis MESLIN- Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Mme Natacha GODEFROY - Membre de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Ouest-Normandie - délégation Centre et Sud Manche.

Art. 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3 : Les membres de la commission sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral n° 2017-14-MHL du 15 juin 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet de restauration hydrogéomorphologique d'un tronçon du cours d'eau "La Claire Douve" sur la commune de DRAGEY-RONTHON

Considérant que l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 susvisée ;

Considérant que l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité faisant l'objet de la demande participe à l'atteinte du bon état des eaux par la restauration du profil d'équilibre du cours d'eau ;

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1 : Bénéficiaire de l'autorisation - Le pétitionnaire, le Syndicat Mixte des Bassins Versants des Côtiers Granvillais, dont le siège est Pépinières d'entreprises - Z.A. du Croissant - 295 Rue de Jersey - 50380 SAINT-PAIR-SUR-MER représenté par M. Gérard DIEUDONNE, président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Art. 2 : Objet de l'autorisation - La présente autorisation unique pour le projet de restauration hydrogéomorphologique d'un tronçon du cours d'eau "La Claire Douve" à DRAGEY-RONTHON tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

- d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, relevant des dispositions des articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement.

Art. 3 : Caractéristiques et localisation - Les travaux concernés par la présente autorisation sont situés sur la commune de Dragey-Ronthon sur le cours de la rivière "Claire-Douve" entre le chemin rural n°16 – en amont- et le Pont de Brion – en aval – sur un linéaire de 1 300 m.

Les travaux consistent en la réalisation d'un nouveau lit mineur au sein du lit mineur préexistant. Les nouvelles berges seront établies par techniques végétales (pieux et fascinage). Le rétrécissement du lit permet de créer un lit mineur final de 2 m de largeur.

Des remblais sont mis en place en arrière des nouvelles berges puis végétalisés.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concerné(s) par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation
---------	---	--------------

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Art. 4 : Conditions de l'autorisation - Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Art. 5 : Début et fin des travaux – mise en service -

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend de août à octobre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Art. 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Art. 7 : Déclaration des incidents ou accidents - Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans le code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Art. 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police - Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Art. 9 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 10 : Autres réglementations - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux - (Préciser les moyens mis en œuvre par le bénéficiaire selon le IOTA et les moyens de transmission à l'autorité administrative)

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

La zone de travaux est signalée et interdite au public non autorisé durant les travaux.

Art. 12 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II - En cas de risque de crue - Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Art. 13 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences - La portion de cours d'eau objet des travaux fait l'objet d'un suivi régulier du permissionnaire. Durant 10 ans, une fois par an, un lever topographique du fond du cours d'eau est réalisé et transmis au service en charge de la police des eaux afin d'apprécier le rétablissement du profil d'équilibre visé par le projet.

Le permissionnaire s'assure lors de ce lever que le nouveau lit du cours d'eau présente en tout point une largeur minimale de 2 m. Si ce n'est pas le cas, il informe le service en charge de la police des eaux des mesures qu'il entend prendre pour rétablir cette largeur minimale.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DES SITES CLASSES OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT

Art. 14 : Nature de l'autorisation - Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de restauration hydrogéomorphologique d'un tronçon du cours d'eau "La Claire Douve" tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 15 : Publication et information des tiers - En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;

- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la Manche et à la mairie de DRAGEY-RONTHON pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Manche ;

- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les 15 jours à compter de la publication du présent arrêté et sera maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Art. 16 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou

de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvenients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté n° 2017-13-MHL du 16 juin 2017 d'autorisation unique au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général des travaux de lutte contre les inondations de l'intersection des routes départementales n° 24 et 42 sur et au profit de la commune d'URVILLE BOCAGE

Considérant que ce projet d'aménagement permet de lutter contre les inondations dans le respect de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;
Art. 1 : Objet - Sont déclarés d'intérêt général, les travaux d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations de l'intersection des routes départementales n° 24, la mise en place de trois redents dans le fossé préalablement élargi entre les parcelles OB n° 356 et 357 et le maintien d'un passage entre le fossé de la route départementale n° 42 et le fossé longeant la parcelle OB n° 359. Un redent est également aménagé dans le fossé entre les parcelles OB 139, 140 et 409 ainsi que cinq avaloirs au droit du croisement.

Art. 2 : Travaux et ouvrages - Les travaux consistent à renforcer le caractère inondable de la prairie située sur les parcelles OA n° 4, 7, 8, 10 et 421 par la mise en place d'un barrage dans le fossé orienté sud-nord entre les parcelles OA n°4 et 6, en la création d'un ouvrage de passage sous la route départementale n° 24, la mise en place de trois redents dans le fossé préalablement élargi entre les parcelles OB n° 356 et 357 et le maintien d'un passage entre le fossé de la route départementale n° 42 et le fossé longeant la parcelle OB n° 359. Un redent est également aménagé dans le fossé entre les parcelles OB 139, 140 et 409 ainsi que cinq avaloirs au droit du croisement.

Art. 3 : Procédure - Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	Surface du bassin versant intercepté : 42,6 ha
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Surface ponctuellement inondée : 5 710 m ²
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Surface totale de zone humide concernée par une augmentation de l'inondabilité : 0,34 ha

Art. 4 : Caractéristiques des travaux et ouvrages - Conformément au dossier soumis à l'enquête, le volume maximal retenu par l'ouvrage avant surverse est de 1 880 m³ pour une hauteur de rétention utile de 0,45 m et une surface de 5 710 m². La hauteur maximale du plan d'eau est fixée à 14,35 m NGF 69.

Le débit maximum de l'ouvrage de fuite du barrage dans le fossé entre les parcelles OA n°4 et 6, est de 20 l/s, permettant une vidange sur 24 heures ; l'ouvrage de surverse est dimensionné pour les crues d'occurrences supérieures à la décennale, à savoir 0,26 m³/s pour une surface interceptée de 42,6 ha.

Le passage sous la route départementale n° 24 présente un diamètre de 500 mm.

Art. 5 : Entretien des ouvrages - L'entretien des ouvrages en domaine privé et en domaine public communal est du ressort du permissionnaire, en domaine public départemental par le conseil départemental.

L'entretien consiste à vérifier le bon état des ouvrages après les crues, à retirer les débris flottants ou non, à maintenir la végétation pour permettre un bon écoulement des eaux.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Art. 6 : Droit des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7 : Mise en place – Contrôle - Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

En fin de travaux, le permissionnaire établit un bilan des travaux réalisés qui est transmis au service en charge de la police des eaux ; celui-ci fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

A toute époque le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, le permissionnaire doit les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 8 : Durée - La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de dix ans. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

Art. 9 : Publication – Avis - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Une copie dudit arrêté est déposée en mairie d'Urville-Bocage pour mise à disposition de toute personne intéressée ; elle est affichée dans cette commune pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans les journaux La Manche Libre et La Presse de la Manche.

Art. 10 : Recours

I. - L'autorisation unique mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée peut, nonobstant les dispositions de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, être directement déférée à la juridiction administrative :

1° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) La publication au recueil des actes administratifs,
- b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-19 du code de l'environnement,
- c) La publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département intéressé.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au III de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'ouvrage ou le travail présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

IV. - Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre une décision mentionnée au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté du 24 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011

Considérant que l'objet de l'avenant n° 3 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

Art. 1 : L'avenant N°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Signé : La Directrice Générale de L'Agence Régionale de Santé de Normandie : Christine GARDEL

◆

Décision du 1^{er} juin 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « Dynabio Unilabs » (Modification des biologistes médicaux)

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2011 susvisé est ainsi modifié :

Les biologistes qui exercent sur les six sites du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « DYNABIO UNILABS », sise 33 Grande Rue – Cherbourg-Octeville – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, enregistrée au FINESS sous le n° EJ 50 002 097 9 sont :

- Madame Claudine ALLARD, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Anne CHAMBRIN-DENIEL, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Monsieur Xavier GENOUX-LUBAIN, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Isabelle GUILLARD, médecin, biologiste-coresponsable
- Madame Anaïg LE BORGNE, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Martine LANGLOIS, médecin, biologiste-coresponsable
- Madame Gaële MARION, médecin, biologiste-coresponsable
- Monsieur Luc MOUCHEL, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Céline MARIE, pharmacien, biologiste médical

Art. 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « DYNABIO UNILABS » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière font l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai d'un mois.

Art. 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3-5 rue Arthur Leduc - BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Art. 4 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Manche.

Signé : La Directrice générale : Christine GARDEL

◆

Décision du 6 juin 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « Biocentre » (Modification des biologistes-coresponsables)

Considérant que le nombre de biologistes médicaux dont doit disposer un laboratoire de biologie médicale pour fonctionner, en application des articles L. 6222-6, L. 6223-6 et R. 6222-2 du code de la santé publique, est suffisant ;

Art. 1 : L'article 3 de la décision du 23 juin 2015 susvisée est modifié comme suit :

Les biologistes associés qui exercent sur les différents sites du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « BIOCENTRE », sise 31-33 rue du Lycée et 12-14 rue des Halles – 50200 COUTANCES, enregistrée au FINESS sous le n° EJ 50 002 103 5 sont : Madame Martine BOHR LUJCE, pharmacien, biologiste-coresponsable, Madame Chantal CHOQUENET, pharmacien, biologiste-coresponsable, Monsieur Philippe CORDONNIER, pharmacien, biologiste-coresponsable, Madame Adèle HAMEL, pharmacien, biologiste-coresponsable, Monsieur Philippe HECQUARD, pharmacien, biologiste-coresponsable, Madame Françoise HERZHAFT, pharmacien, biologiste-

coresponsable, Monsieur Denis LAFOREST, médecin, biologiste-coresponsable, Monsieur Max LHERMITTE, pharmacien, biologiste-coresponsable, Madame Sophie MENARD, pharmacien, biologiste-coresponsable, Monsieur Samuel ROBLIN, médecin, biologiste-coresponsable, Monsieur Jean-François ROUFFY, pharmacien, biologiste-coresponsable, Monsieur Olivier STAERMAN, médecin, biologiste-coresponsable.

Art. 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « BIOCENTRE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière font l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai d'un mois.

Art. 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3-5 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN.

Art. 4 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et des départements de la Manche et du Calvados.

Signé : Le Directeur général adjoint : Vincent KAUFFMANN



Decision du 27 juin 2017 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie - pharmacie Nguyen à SAINT-LO

Art. 1 : La restitution de licence au 30 juin 2017 de l'officine de pharmacie située au 5 rue Torteron à SAINT-LO (Manche) est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 8, délivrée par Monsieur le Préfet de la Manche le 29 janvier 1943.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Signé : Le directeur général adjoint : Vincent KAUFFMANN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté 2017-DDTM-SE-230 du 22 mai 2017 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil dans le département de la Manche saison 2017-2018

Art. 1 : La date d'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil en tir sélectif est fixée au 1er juin.

Art. 2 : Jusqu'à l'ouverture générale, seule la chasse du brocard est autorisée.

Art. 3 : Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil (brocard) ne peut être chassé que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions suivantes : Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût et sans chien, Le tir est effectué uniquement à balle ou à flèche. Il n'est pas autorisé plus de chasseurs simultanément en action de chasse sur un même territoire que le nombre de bracelets attribués en tir d'été sur ledit territoire. Toutefois pour les attributaires d'un seul bracelet en tir d'été, il est autorisé jusqu'à deux chasseurs simultanément en action de chasse.

Art. 4 : du 1er juin jusqu'à la date d'ouverture générale, la chasse du chevreuil n'est pas autorisée entre 10 heures et 17 heures. Elle peut donc s'exercer aux périodes suivantes : le matin, qui commence une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures, le soir, de 17 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont pris en référence au chef-lieu du département.

Art. 5 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Art. 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication : par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-DDTM-SE-231 du 22 mai 2017 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier en 2017 dans le département de la Manche

Art. 1 : Du 1er juin au 14 août 2017 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sans chien, en-dehors des bois clos, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. La chasse n'est pas autorisée de 10 heures à 17 heures. Elle peut donc s'exercer uniquement aux périodes suivantes : le matin, qui commence une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures, le soir, de 17 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil. Les heures de lever et de coucher du soleil sont pris en référence au chef-lieu du département. La demande d'autorisation doit être effectuée sur imprimé spécifique (modèle joint en annexe du présent arrêté). Le demandeur devra fournir la liste nominative des chasseurs qui pourront bénéficier de l'autorisation sur son territoire ; il n'est pas autorisé plus de deux chasseurs simultanément en action de chasse sur un même territoire. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement), avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

Art. 2 : Pendant la période du 15 août 2017 au 04 septembre 2017 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battues coordonnées par les lieutenants de louveterie. Ces battues associeront au maximum 30 fusils. Plusieurs battues pourront être coordonnées sur des secteurs voisins. Un avis de battue sera transmis au minimum 4 heures avant la réalisation, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs. A l'issue de cette période, un rapport sera transmis à la DDTM (service environnement), précisant le résultat de chaque opération.

Art. 3 : Pendant la période du 05 septembre au 23 septembre 2017 inclus, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement dans les maïs, sans obligation de participation d'un lieutenant de louveterie. Ces battues associeront au minimum 15 fusils et au maximum 30. Le responsable avisera, au minimum 4 heures avant le début des opérations, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage par messagerie électronique à l'adresse sd50@oncs.gouv.fr ou par téléphone Tél 02.33.07.40.32, et à la fédération départementale des chasseurs Tél 02.33.72.63.63. Il précisera le lieu de chasse et le nombre de chasseurs. Un compte rendu des opérations sera obligatoirement transmis précisant le résultat dans un délai maximal de 8 jours à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement).

Art. 4 : Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues, et pour toute autre action de chasse à tir à balles à proximité de ces battues.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication : par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté 2017-DDTM-SE-232 du 22 mai 2017 fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département de la Manche

Art. 1 : Dans la Manche, la présence de la loutre est avérée dans les secteurs suivants : La Douve en aval de la confluence avec le ruisseau de la Cannelle jusqu'au Pont-écluse de la Barquette (communes de Sottevast, Rocheville, Négreville, L'Etang-Bertrand, Magneville, Bricquebec-en-Cotentin, Néhou, Golleville, Sainte-Colombe, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Rauville-la-Place, Crosville-sur-Douve, Varengebec, La Bonneville, Etienville, Les Moitiers-en-Bauptois, Picauville, Cretteville-Picauville, Beuzeville-la-Bastille, Chef du Pont-Sainte Mère Eglise, Carquebut, Liesville-sur-Douve, Houtteville-Picauville, Appeville, Carentan les Marais - Auvers), Le ruisseau du Pont Durand, (communes de Bricquebec en Cotentin, Rocheville, L'Etang-Bertrand, Négreville La Saire du pont de la Planche Valognes au passage de la route départementale 125 (communes de Brillevast, Teurtheville-Bocage, Le Vast, Valcanville, Le Vicel) La Sèves en aval de la RD 900 (communes de Périers, Millières, Gonfreville, St Germain sur Sèves, Nay, Sainteny-Terre-et-Marais, Gorges, Auvers, Baupte, Appeville, Méautis, Saint-Côme-du-Mont-Carentan les marais), L'Ay au niveau de la commune de la Feuillie La Vire, dans le département de la Manche, en amont de la limite communale Montmartin-en-Graignes / Les Veys (communes de Fourneaux, Tessy Bocage, Domjean, Torigny-les-Villes, Condé-sur-Vire, Bourgvallées, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Baudre, Canisy, Saint-Gilles, Saint-Lô, Agneaux, Saint-Georges-Montcoq, Thèreval, Rampan, Pont-Hébert, La Meauffe, Cavigny, Airel, Saint-Fromond, Montmartin-en-Graignes), L'Elle, en aval du bourg de Bérigny (communes de Bérigny, Cerisy-la-Forêt, Saint-Georges d'Elle, Saint-Jean de Savigny, Moon-sur-Elle, Airel, Saint-Fromond), La Sélune, de la confluence avec l'Airon jusqu'au pont des Biards (communes de St Hilaire du Harcouët, St Brice de Landelles, et du pied du barrage de la Roche Qui Boit jusqu'au moulin de Quincampoix (commune de Ducey les Chéris, St Laurent de Terregatte, St Aubin de Terregatte, Poilley)

Art. 2 : Dans ces secteurs, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté n° DDTM-DTS-2017-24 du 31 mai 2017 approuvant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au bénéfice de la commune de Le-Val-Saint-Père pour le maintien de deux voies de circulation sur le littoral

Art. 1 : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion d'une dépendance de 28 500 m² du domaine public maritime au bénéfice de la commune de Le-Val-Saint-Père pour le maintien de deux voies de circulation aux lieux-dits "Mirey", "le Gué de l'épine", "la Maraîcherie" et "les Longs Champs", sur le littoral de cette commune et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à la dite convention.

Art. 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe annexée à la présente décision et ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Art. 3 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés : d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

La convention est consultable à la DDTM

Signé : Le Préfet : Jean-Marc SABATHÉ

◆

Arrêté n° 2017-DDTM-SE-00047 du 1er juin 2017 Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 et R414-8 du code de l'environnement, concernant le busage d'une section de cours d'eau et le drainage de la zone humide réalisés par M. FORTIN et Mme FORTIN, gérants du GAEC FORTIN sur les parcelles cadastrées section ZC numéros 4 et 5, - LE MESNILLARD

Art. 1 : Monsieur Christophe FORTIN et Madame Sandra FORTIN, gérants du GAEC FORTIN, demeurant 14 route de l'église, lieu-dit "la mazureboeuifs", commune de Chasseguey-JUVIGNY LES VALLEES (50520), exploitants les parcelles cadastrées section ZC numéros 4 et 5, située sur la commune du Mesnillard, sont mis en demeure de procéder à la régularisation de leur situation administrative au regard des procédures du code de l'environnement : soit en déposant un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau à la DDTM sous un délai de trois mois concernant le busage de cours d'eau et le drainage de la zone humide. Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces requises, notamment l'étude de l'incidence des travaux sur le milieu naturel, ainsi que les mesures compensatoires proposées. soit en déposant auprès de la DDTM un projet de remise en état du cours d'eau et des zones humides attenantes pour validation et détermination d'un échéancier de réalisation dans un délai de trois mois. Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté. Monsieur Christophe FORTIN et Madame Sandra FORTIN, gérants du GAEC FORTIN sont informés que le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine du récépissé par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande après une instruction au regard des normes environnementales en vigueur.

Art. 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Christophe FORTIN et Madame Sandra FORTIN, gérants du GAEC FORTIN s'exposent, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code, ainsi qu'à la remise en état d'office des lieux.

Art. 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen - par Monsieur Christophe FORTIN et Madame Sandra FORTIN, gérants du GAEC FORTIN dans un délai de deux mois suivant sa notification, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Manche - par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christophe FORTIN et Madame Sandra FORTIN, gérants du GAEC FORTIN, et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : pour le Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER

◆

Arrêté n° 2017-DDTM-SE-00048 du 1er juin 2017 Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 et R414-8 du code de l'environnement, concernant le remblaiement de la zone humide réalisé par Monsieur Baptiste BOURGUENOLLE, co-gérant du GAEC DU VAL POILLEY sur les parcelles cadastrées section ZV numéro 1, située sur la commune de Poilley, et section AC numéro 47, située sur la commune de Pontaubault

Art. 1 : Monsieur Baptiste BOURGUENOLLE, co-gérant du GAEC DU VAL POILLEY, demeurant 8, la besse guette, commune du Val Saint Père (50300), exploitant les parcelles cadastrées section ZV numéro 1, située sur la commune du Poilley, et section AC numéro 47, située sur la commune de Pontaubault, est mis en demeure de procéder à la régularisation de sa situation administrative au regard des procédures du code de l'environnement : - soit en déposant un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau à la DDTM sous un délai de trois mois concernant le remblaiement de la zone humide. Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces requises, notamment l'étude de l'incidence des travaux sur le milieu naturel, ainsi que les mesures compensatoires proposées. - soit en déposant auprès de la DDTM un projet de remise en état des zones

humides pour validation et détermination d'un échéancier de réalisation dans un délai de trois mois. Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté. Monsieur Baptiste BOURGUENOLLE, co-gérant du GAEC DU VAL POILLEY est informé que le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine du récépissé par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande après une instruction au regard des normes environnementales en vigueur.

Art. 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Baptiste BOURGUENOLLE, co-gérant du GAEC DU VAL POILLEY s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code, ainsi qu'à la remise en état d'office des lieux.

Art. 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen - par Monsieur Baptiste BOURGUENOLLE, co-gérant du GAEC DU VAL POILLEY dans un délai de deux mois suivant sa notification, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Manche. - par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Baptiste BOURGUENOLLE, co-gérant du GAEC DU VAL POILLEY, et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : pour le Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER



Arrêté n° DDTM-SADT-2017-04 du 07 juin 2017 relatif au schéma directeur d'accessibilité – Agenda d'accessibilité programmée du réseau ferroviaire région

Art. 1 : le schéma directeur d'accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs du réseau ferroviaire régional déposé par la Région Normandie est approuvé.

Il est assorti de la prescription suivante : Conformément aux dispositions prévues dans le SDA-Ad'AP relatif au transport ferroviaire approuvé par le Conseil Régional le 23 juin 2016 et dans la lettre d'accompagnement du dossier du 20 janvier 2017, le SDA-Ad'AP révisé intégrant le volet routier, doit être finalisé en 2018 et intégrer le résultat des études et des échanges menés avec les gestionnaires de voirie et les autorités organisatrices de transport. Ce SDA-Ad'AP révisé devra être soumis à l'approbation des préfets des départements et de la région dans le cadre de leurs prérogatives respectives.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général, Fabrice ROSAY



Arrêté n° DDTM-SADT-2017-05 du 07 juin 2017 relatif au schéma directeur d'accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée du service de transport public MANÉO EXPRESS

Art. 1 : Le schéma directeur d'accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs de Manéo Express déposé par le Département de la Manche est approuvé.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° DDTM-SEAT-2017-9 du 08 juin 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) 5ème modification

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 susvisé et modifié comme suit :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), instituée par l'article R.313-2 du Code Rural, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant comprend les membres suivants :

1.2) Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. Denis MALBAULT (Vice-Président du Crédit Agricole Normandie) en remplacement de Joël JOUAUX

Suppléants : M. Hubert LETERRIER (Administrateur du Crédit Agricole Normandie)

M. Benoit HULMER (Administrateur du Crédit Agricole Normandie)

Le reste sans changement.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-14 du 08 juin 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées.

Considérant l'avis de la DDTM 50 demandant l'interdiction de circuler la nuit dans le département de la Manche et l'intervention des forces de l'ordre sous certaines conditions,

Art. 1 : caractéristiques maximales des véhicules autorisés sur le réseau défini aux articles suivants :

Les réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes » et « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder respectivement 120 tonnes sur les réseaux « 120 tonnes » et 72 tonnes sur les réseaux « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les deux réseaux ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les deux réseaux.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés :

- par voie en annexe 3 et annexe 5 ;
- pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6.1.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 2. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Art. 2 : Définition du réseau « 120 tonnes » : Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Manche est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

Art. 3 : Définition du réseau « 72 tonnes » : Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Manche est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

Art. 4 : Règles de circulation : La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis aux annexes 3 et 6.

Les transporteurs doivent impérativement informer :

- les gestionnaires de voiries et d'ouvrages d'art préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi ;
- les forces de l'ordre s'il en est fait mention dans les prescriptions.

Art. 5 : Responsabilité : Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, du Département, des communes traversées, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient

éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques et électriques, aux voies ferrées et aux passages à niveaux ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion de ces transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules est tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Cette dernière peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public

Art. 6 : Dématérialisation : Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDTM de la Manche, par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet.

Art. 7 : Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Sommaire des annexes

Annexe 1 : Carte des réseaux « 120 tonnes » et « 72 tonnes » avec localisation des ouvrages nécessitant une demande de raccordement auprès des services de la DDTM de la Manche et des ouvrages dont le franchissement est interdit au-delà des limites de charge

Annexe 2 Prescriptions des gestionnaires de voirie, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Page 1/4 Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Manche (DDTM 50)

Page 2/4 Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIRNO 50)

Page 3/4 Conseil départemental de la Manche (CD 50)

Page 4/4 Ville de Carentan (CARENTA) - Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)

Annexe 3 : Voies constituant le réseau « 120 tonnes » accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

Annexe 4 : Voies constituant le réseau « 94 tonnes » accessible aux convois de moins de 94 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

Annexe 5 : Voies constituant le réseau « 72 tonnes » accessible aux convois de moins de 72 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

Annexe 6 : Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Ouvrages d'art dont le franchissement nécessite une demande de raccordement auprès de la DDTM de la Manche

Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge

Annexe 7 : Passages à niveau dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Les annexes sont disponibles au service expertise territoriales risque et sécurité à la DDTM ou sur le site internet de la DDTM.



Arrêté n° 2017-DDTM-SE-1937 du 9 juin 2017 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de BOISROGER

Considérant que l'association foncière de remembrement de Boisroger n'est plus propriétaire de biens fonciers ; qu'elle n'a plus de subvention à recevoir du département de la Manche et qu'il n'y a pas de contentieux en cours susceptible de la concerner ;

Considérant que la gestion et l'entretien des ouvrages et travaux connexes seront assurés par la commune et que dès lors l'objet de l'association foncière de remembrement est épuisé ;

Art. 1 : Est prononcée la dissolution de l'association foncière de remembrement de Boisroger.

Art. 2 : Le chef de poste de la trésorerie de Coutances est chargé d'effectuer les opérations d'intégration budgétaire et d'apurer les comptes de l'association au profit de la commune de Gouville sur mer.

Art. 3 : Le maire de Gouville sur mer est chargé de remettre les archives de l'association foncière de remembrement au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : P/le préfet par délégation, P/le DDTM par délégation, le chef du service environnement : Rémy BRUN



DIVERS

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé de déclaration du 20 juin 2017 d'un organisme de services aux personnes sous le N° SAP 341708535 – CHERBOURG-OCTEVILLE

Le préfet de la Manche constate : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 20 juin 2017 par Madame Patricia BOT en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme JOB HOME dont l'établissement principal est situé 44, avenue de Paris - Appt 335 – Cherbourg-Octeville - 50100 CHERBOURG EN COTENTIN et enregistré sous le N° SAP341708535 pour les activités suivantes :Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :• Entretien de la maison et travaux ménagers• Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)• Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La Directrice Adjointe : M.N. MARGNIER



Récépissé de déclaration du 20 juin 2017 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP 823598297 - ST-LO

Le préfet de la Manche constate : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 19 juin 2017 par Monsieur GERVAIS LAVERGNE en qualité de Directeur Général, pour l'organisme SAS SOS TAP dont l'établissement principal est situé 70 RUE DU NEUFBOURG 50000 ST LO et enregistré sous le N° SAP823598297 pour l'activité suivante : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :Téléassistance et visioassistance. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la

déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : La Directrice Adjointe : M.N. MARGNIER



Récépissé de déclaration du 23 juin 2017 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP830120788 - LESSAY

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 19 juin 2017 par Monsieur Jérémy JACQUET en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme JACQUET Jérémy dont l'établissement principal est situé 6, rue des salines 50430 LESSAY et enregistré sous le N° SAP830120788 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : Petits travaux de jardinage. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : La Directrice adjointe : M.N. MARGNIER



DIRNO - Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

Décision du 8 juin 2017 portant désaffectation, inutilité et remise au service de France Domaine, pour cession, d'une parcelle non bâtie extraite du domaine public de l'État située sur la commune de CARENTAN LES MARAIS

Considérant la non-utilité de la parcelle décrite ci-après pour l'aménagement du réseau routier national structurant ;
DECIDE :

Art. 1 : Une emprise d'environ 2690 m² actuellement intégrée au domaine public routier est désaffectée et intégrée au domaine privé de l'État telle qu'elle apparaît sur le plan joint. Cette parcelle n'a pas d'utilité pour le réseau routier national.

Art. 2 : L'ensemble désigné ci-dessus sera remis au service de France-Domaine pour cession.

Art. 3 : Cette parcelle desservant un bassin d'assainissement de la RN 13, une servitude de passage sera inscrite dans l'acte de vente conformément au plan annexé à la présente décision.

Art. 4 : Le produit de la cession de ce bien à vocation routière est destiné à être réemployé pour financer le programme national de restructuration et d'investissement immobilier dédié aux centres d'entretien et d'intervention des directions interdépartementales des routes, indispensable à la bonne exploitation du réseau des routes nationales, et doit être inscrit en conséquence pour réemploi exclusif au niveau national. Ce bien devra être répertorié comme bien « DIGITM/DIT » dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

Art. 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Les annexes sont consultables à DIRNO.

Signé : Pour le préfet de la Manche et par délégation, Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest : Alain DE MEYERE



DISP - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bretagne-Normandie-Pays de Loire

Arrêté du 14 juin 2017 portant délégation de signature à M. BOINIER lieutenant à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, mis à disposition à la maison d'arrêt de COUTANCES du 3 au 7 août 2017

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 15 septembre 2014 portant mutation de Monsieur Laurent BOINIER à compter du 6 octobre 2014, en qualité de lieutenant responsable de formation, à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Vu la décision du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 7 juin 2017, mettant à la disposition de la maison d'arrêt de Coutances Monsieur Laurent BOINIER, du 3 au 7 août 2017 inclus, afin d'assurer son commandement par intérim

Art. 1 : Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Laurent BOINIER, lieutenant mis à disposition de la maison d'arrêt de Coutances, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Coutances, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Coutances, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Art. 2 : Cette délégation est temporaire du 3 au 7 août 2017 inclus

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche

Signé : Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes : Yves LECHEVALLIER



DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00268-010-001 du 15 juin 2017 autorisant l'effarouchement de spécimens d'espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) et Mouette rieuse (Larus ridibundus) sur le site de la Société SPEN au HAM (50)

Considérant :

- que les résultats des recensements de la population de Goéland argenté (Larus argentatus) et de Mouette rieuse (Larus ridibundus), effectués en janvier 2016 sur le site de la SPEN, montrent que l'effarouchement mécanique et manuel, et la fauconnerie n'empêchent pas la population de s'y maintenir ;

- les nuisances engendrées par les goélands argentés et les mouettes rieuses, qui trouvent de la nourriture abondante sur le site : déjections endommageant les toitures et les véhicules, sur les engins et sur le personnel, vol autour des engins gênant la visibilité... Les riverains sont également gênés par la chute de déchets et de semence ;
- qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu industriel, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- que les mesures préventives d'effarouchement n'ont pas eu l'efficacité escomptée ;
- que les opérations d'effarouchement ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté et de Mouette rieuse dans leur aire de répartition naturelle ;
- qu'une consultation publique a été effectuée pour une meilleure information du public ;
- que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie en date du 15 mars 2016 n'a pas donné lieu à opposition à ce projet sur le site de la société SPEN ;
- que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;
- qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

Art. 1 : bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté - La société de Propreté et d'Environnement de Normandie (SPEN) est autorisée, en complément des effarouchements effectués au moyen de tirs de fusées pyrotechniques, à faire procéder sur le site de l'installation, à compter de la signature de la présente décision et jusqu'au 31 mars 2018, à l'effarouchement des goélands argentés (*Larus argentatus*) et des mouettes rieuses (*Larus ridibundus*) par Monsieur Frédéric PLONKA, fauconnier.

M. PLONKA est titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques n°E-05/001 du 10 février 2005, de l'extension du certificat de capacité n° E-72/08-3 du 6 août 2008, ainsi que d'une autorisation d'ouverture de son établissement n° 2012116-0008 du 25 avril 2012 délivrés par le préfet de la Sarthe.

Art. 2 : modalités particulières - Les opérations d'effarouchement par fauconnerie auront lieu d'ici le 31 mars 2018. A charge de M. PLONKA de veiller à ce qu'il n'y ait pas plus de dix laridés qui fassent l'objet de captures accidentelles par les oiseaux de proie pour l'ensemble de la période autorisée.

Au cas où les captures seraient le fait d'un rapace en particulier utilisé par M. PLONKA, le CSRPN préconise de ne plus se servir de cet individu.

Art. 3 : documents de suivis et de bilans - Durant toute la période de l'autorisation, Monsieur Frédéric PLONKA devra être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

À l'issue des opérations d'effarouchement, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation comprenant un suivi des populations de laridés et le bilan des interventions avec identification des prises d'oiseaux par les rapaces (date, espèce contactée et rapace impliqué) effectuées par M. PLONKA, et respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 avril 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Art. 4 : Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP

La SPEN renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la SPEN.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La SPEN s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBHN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Art. 6 : suivi et contrôles administratifs - Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

Art. 7 : modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société SPEN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Art. 8 : Exécution et publicité - Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 17-203 du 21 juin 2017 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 20 janvier 2017, et son bilan de l'usage des dérogations délivrées à l'été 2016 ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds pendant la période estivale est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en aliments des élevages, susceptible de mettre en péril la santé de animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, en particulier dans les départements les plus impactés par les flux de transport et de livraison ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Art. 1 : En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-

BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée les samedis 5, 12, 19 et 26 août 2017, de 07h à 19h, dans les 12 départements suivants et selon les conditions définies ci-après :

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Calvados (14)	– A13 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
Côtes d'Armor (22)	– N176, du croisement avec D137 (dépt. 35) à l'échangeur de Plouër / Rance (dépt. 22) – N12, entre l'échangeur de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et l'échangeur de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h
Finistère (29)	– Autour de l'agglomération de Brest de 10h à 19h sur : N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas N265 D112
Ille-et-Vilaine (35)	– N176, du croisement avec D137 (dépt. 35) à l'échangeur de Plouër / Rance (dépt. 22) – N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : N12, de l'échangeur de Pacé à N136 N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à N136 N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à N136 A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à N136 N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour l'accès à l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes)
Loire-Atlantique (44)	– Rocade ouest de Nantes, entre N137 et A83, de 10h à 19h – A82 et N444 (« oreille ouest » de la rocade de Nantes), de 10h à 19h
Maine-et-Loire (49)	– D323 – D523
Manche (50)	– A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches, de 10h à 16h – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys, de 10h à 16h
Mayenne (53)	– A81
Morbihan (56)	– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : N165, de l'échangeur de Bonervaud (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	Le samedi 5 août 2017 sur : D438 D926
Sarthe (72)	– A11 – A28 – A81
Vendée (85)	– 08h à 10h – 17h à 19h

Art. 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Art. 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- préfets des autres départements de la zone Ouest non concernés par le présent arrêté,
- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Signé : Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest : Christophe MIRMAND

